



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°283/2025/ARCOP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2025 RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CHALLENGES CI en date du 08 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2963, l'entreprise CHALLENGES CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'ARTCI, sur la ligne 624-110 relative à l'hygiène et bâtiment, est constitué des trois lots suivants :

- lot 1, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment DG et de la cour ;
- lot 2, relatif à l'entretien des locaux du Conseil de Régulation au Plateau, du bâtiment A, du guichet unique, de l'infirmerie et de la cour ;
- lot 3, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment annexe, NOVAVISION, du Data Center et de la cour ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 juillet 2025, les entreprises CHALLENGES CI, CITRINE HOLDING, ENTREPRISE TRAVAUX EN HAUTEUR ET D'ACCES DIFFICILE D'AFRIQUE SARL, SEQUOIA ENTREPRISE, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné aux trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26.659.200) FCFA, de vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par courriel le 22 septembre 2025, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, intervenu le 03 octobre 2025, la requérante a introduit le 08 octobre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES CI conteste le rejet de ses offres sur les lots 2 et 3 ;

En effet, dans son recours gracieux en date du 25 septembre 2025 joint à sa requête, la requérante soutient que le montant de la soumission de l'entreprise SEQUOIA pour le lot 2, qui s'élève à vingt-six millions quatre cent mille (26 400 000) FCFA, met en évidence une sous-évaluation des coûts, susceptible d'entraîner une inexécution correcte du marché et de fausser la concurrence dans la mesure où, sur la base de calcul d'un salaire minimum de 75 000 FCFA net par agent, correspondant au SMIG, additionnée d'une prime de transport de 30.000 FCFA par agent pour la zone d'Abidjan, la masse salariale annuelle s'élèverait à la somme de 28 187 009 FCFA TTC, ce qui est supérieur au montant total de l'attribution ;

Elle poursuit, en indiquant que le montant de la soumission de l'entreprise SEQUOIA pour le lot 3, qui s'élève à vingt-six millions sept cent quarante-huit mille (26 748 000) FCFA est irréaliste et non soutenable, car la masse salariale annuelle des 12 agents, y compris les chefs d'équipes, s'élève à vingt-et-un millions cent quarante mille deux cent cinquante-sept (21 140 257) FCFA, auquel devrait s'ajouter les charges liées à la mise à disposition du matériel, aux fournitures d'entretien, aux équipements de travail, aux charges sociales et au bénéfice minimal de l'entreprise ;

Par ailleurs, la requérante fait grief à l'ARTCI d'avoir déclaré son recours gracieux exercé le 25 septembre 2025 forclus, alors que les résultats ne lui ont été notifiés que le 22 septembre 2025, date à laquelle a commencé à courir le délai de dix (10) jours pour l'exercice de son recours préalable ;

La requérante estime donc que l'ARTCI viole les principes de sécurité juridique, de transparence et d'égalité de traitement des candidats, garantis par le Code des marchés publics et sollicite la reprise de l'attribution des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'ARTCI a indiqué, par courrier en date du 20 octobre 2025, qu'elle s'est conformée aux dispositions des articles 76 et 144 du Code des marchés publics qui disposent que sous peine de forclusion, tout soumissionnaire s'estimant injustement évincé doit exercer son recours préalable, dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification des résultats ou de la survenance du fait contesté ;

En effet, elle soutient que les résultats ayant été publiés dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SYGOMAP) depuis le 13 août 2025 et, le recours préalable n'ayant été exercé que le 25 septembre 2025, c'est-à-dire largement au-delà du délai qui était imparti à la requérante, ledit recours ne pouvait qu'être frappé de forclusion avec pour conséquence la perte de sa capacité à agir ;

En outre, l'ARTCI souligne que c'est à tort que l'entreprise CHALLENGES CI s'obstine à vouloir faire courir son délai pour exercer son recours préalable, à compter de la réception du courriel transmis par le Responsable de la Cellule Achats et Marchés ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer qu'en n'accordant aucune suite favorable à la requête de la société CHALLENGES-CI, elle s'est conformée aux principes de sécurité juridique, de transparence et d'égalité de traitement des candidats, de sorte qu'elle sollicite que l'ARCOP rejette le recours exercé par la requérante pour forclusion ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a invité, par correspondance en date du 04 novembre 2025, la société SEQUOIA ENTREPRISE, en sa qualité d'attributaire des lots 2 et 3, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CHALLENGES CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 07 novembre 2025, la société SEQUOIA ENTREPRISE a rappelé que toute la procédure a été faite à travers le SIGOMAP et que c'est par ce canal qu'elle a pris connaissance de son attribution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°260/2025/ARCOP/CRS du 22 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 introduit le 08 octobre 2025 par l'entreprise CHALLENGES CI, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES CI conteste le rejet de son offre sur les lots 2 et 3 ;

Qu'en effet, dans son recours gracieux joint à sa requête, la requérante soutient que le montant de la soumission de l'entreprise SEQUOIA pour le lot 2, qui s'élève à vingt-six millions quatre cent mille (26 400 000) FCFA, met en évidence une sous-évaluation des coûts, susceptible d'entraîner une inexécution correcte du marché et de fausser la concurrence dans la mesure où, sur la base de calcul d'un salaire minimum de 75 000 FCFA net par agent, correspondant au SMIG, additionnée d'une prime de transport de 30.000 FCFA par agent pour la zone d'Abidjan, la masse salariale annuelle s'élèverait à la somme de 28 187 009 FCFA TTC, ce qui est supérieur au montant total de l'attribution ;

Qu'elle indique également que le montant de la soumission de l'entreprise SEQUOIA pour le lot 3, qui s'élève à vingt-six millions sept cent quarante-huit mille (26 748 000) FCFA, est irréaliste et non soutenable, car la masse salariale annuelle des 12 agents, y compris les chefs d'équipes, s'élève à vingt-et-un millions cent quarante mille deux cent cinquante-sept (21 140 257) FCFA, auquel devrait s'ajouter les charges liées à la mise à disposition du matériel, aux fournitures d'entretien, aux équipements de travail, aux charges sociales et au bénéfice minimal de l'entreprise ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :**

- a) **les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) **le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) **la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) **l'originalité du projet ;**
- e) **le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, le point 7-1) relatif à l'attribution d'un lot contenu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), mentionne que « *le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée (Note technique+ note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission.* Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevé (...) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation technique des lots 2 et 3, l'entreprise CHALLENGES CI a obtenu les notes respectives de 78,85/80 et 80/80 tandis que SEQUOIA ENTREPRISE a obtenu celles de 78,28/80 et 79,73/80 ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées pour le lot 2, fixées respectivement à trente-deux millions sept cent trente-huit mille cinq cent cinquante-deux (32 738 552) FCFA et quarante millions treize mille sept cent quatre-vingt-six (40 013 786) FCFA, mais n'a pas procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées du lot 3 ;

Que cependant, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, sur la base de la formule de calcul contenue dans le dossier d'appel d'offres, procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées du lot 3, qui s'élèvent respectivement à trente-neuf millions neuf cent huit mille cinq cent soixante-deux (39 908 562) FCFA et quarante-huit millions sept cent soixante-dix-sept mille cent trente et un (48 777 731) FCFA ;

Qu'ainsi, les soumissions de SEQUOIA ENTREPRISE pour les lots 2 et 3 d'un montant respectif de vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA, sont anormalement basses et encourent en principe, le rejet ;

Que toutefois, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, avant tout rejet, la COJO avait l'obligation de demander à cette entreprise de justifier par écrit, la sincérité de ses prix, afin de s'assurer que ceux-ci correspondent à une réalité économique compte tenu des prix du marché ;

Or, dans le cas d'espèce, non seulement la COJO n'a pas déterminé le seuil des offres anormalement basse et élevée pour le lot 3, mais a, en outre, décidé d'attribuer lesdits lots à SEQUOIA ENTREPRISE, comme ayant proposé des offres économiquement les plus avantageuses, alors qu'elle n'a ni sollicité, ni reçu d'éléments permettant de justifier la réalité économique des offres financières pourtant anormalement basses ;

Que le faisant, la COJO a manifestement violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et le point 7-1) du Règlement Particulier du Dossier D'appel d'Offres précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise CHALLENGES CI bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CHALLENGES CI est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 ;
- 3) Il est enjoint à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI), de reprendre le jugement des lots 2 et 3 de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES CI et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE